



Arrêt

**n°170 389 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivée sur le territoire belge en date du 16 novembre 2015. Elle y a introduit une demande d'asile en date du 2 décembre 2015.

1.2. Après avoir constaté, à la suite d'une consultation de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac, que l'époux de la requérante a introduit une demande d'asile en Espagne en date du 6 octobre 2015, la partie défenderesse a, le 23 décembre 2015, demandé la reprise en charge de ce dernier et de la requérante par les autorités espagnoles, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 28 décembre 2015, les autorités espagnoles ont marqué leur accord aux demandes de reprise en charge de la requérante et de son époux sur base de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III.

1.4. Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie de la carte d'identité [XXX] délivrée le 3 octobre 2011, a précisé être arrivée le 16 novembre 2015 en Belgique;

Considérant que la candidate a introduit le 2 décembre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 23 décembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. BDUB[XXX]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. Espagnole [XXX]) en date du 28 décembre 2015; Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que la candidate a auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne comme le confirme l'accord des autorités espagnoles (réf. Espagnole[XXX]);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable [...]»;

Considérant que la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie en 2012 pour la Turquie où elle est restée trois ans avant de rejoindre l'Espagne, la France et la Belgique; Considérant que l'intéressée a précisé que si elle a donné ses empreintes en Espagne, elle n'a jamais fait de demander d'asile, tandis que ses déclarations, qui sont infirmées par l'accord des autorités espagnoles, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix de la requérante, qu'il n'est pas établi que celle-ci n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeur d'asile par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne et que, bien que cela n'ait pas été démontré par l'intéressée, si celle-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'elle ne pourra pas en être informée après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'elle est informée qu'à l'endroit où elle a demandé l'asile/où elle sera renvoyée pour poursuivre sa demande d'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des

centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'elle a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique attendu que sa sœur se trouve en Belgique, qu'elle a souligné avoir son époux et une sœur en Belgique et qu'elle a invoqué qu'elle comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin qu'elle ne veut pas retourner en Espagne dans la mesure où sa sœur se trouve en Belgique;

Considérant toutefois que le mari de la candidate fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'Etat membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Espagne;

Considérant aussi que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par «[...]» « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la sœur de la candidate est exclue du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, vivre ensemble, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée, qui s'est vue attribuer un centre depuis le 2 décembre 2015, que les liens qui l'unissent à sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré lors de son interview qu'elles ont une très bonne relation, qu'elle vit chez sa sœur en ce moment, qu'elle n'a pas de moyens de subsistance, que sa sœur l'aide, que lorsqu'elle a besoin de quelque chose sa sœur le lui achète et

qu'elle a précisé ne rien avoir à ajouter, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (vivre ensemble, très bonne relation) et de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide financière, matérielle...) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celle-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille ou que sa sœur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille. Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts..., aide morale, financière...) avec sa sœur si elles le souhaitent;

Considérant que la requérante a affirmé que oui, elle est en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée et sa famille en tant que demandeur d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale, qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate pour organiser son transfert en Espagne peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en

Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate ne sera pas (r)envoyée dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne à Ceuta ou Melilla puisqu'elle a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants y sont (Renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que l'intéressée ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont (Renvoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que la candidate a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'elle bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection, qu'elle ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré);

Considérant que la requérante a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Régulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celle-ci ne sera pas (r)envoyée, et que les

rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure pendante, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre, qu'il n'est pas établi que celle-ci n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeur d'asile en Espagne par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne, que, bien que cela n'ait pas été démontré par la requérante, si celle-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'elle ne pourra pas l'être après son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, qu'elle est informée par la présente décision que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'à l'endroit où sont introduites les demandes d'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont mises en détention ou que dans les faits elles n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où elle ne sera pas (r)envoyée concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que le dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne de décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressée a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les

autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes le migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que la requérante ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou

dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas la candidate puisque celle-ci ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin attendu qu'elle a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla y sont (Renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que la candidat ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'il soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne.

Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est «amoindrie»... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci n'y sera pas (r)envoyée et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou

encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc la requérante puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile, sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celle-ci pourra continuer la procédure d'asile entamée et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des

demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, que ce soit des demandeurs d'asile isolés, en couple ou des familles avec enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne, qu'elle soit isolée, en couple ou en famille avec des enfants, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers P État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les

conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante;

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la requérante. Cette décision fait également l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans, lequel est enregistré sous le numéro X.

1.6. Le 12 février 2016, la requérante est interpellée par la police aérienne de Zaventem en partance pour le Maroc à destination du Tchad.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte »), et des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III.

2.2. Dans un premier temps, la partie requérante conteste la désignation de l'Espagne comme étant l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole, lesquelles sont, selon elle, attestées par de nombreuses sources. Elle critique ensuite le fait que les décisions litigieuses ne prennent nullement en considération l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III dont elle reproduit le prescrit. Elle en conclut qu'eu égard à la jurisprudence européenne et au Règlement Dublin III, la Belgique ne peut transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances évoquées *supra*.

2.3.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche du moyen unique invoqué, la partie requérante considère que, contrairement à ce qu'affirme la décision querrellée, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est établi. Ainsi, elle indique que le Conseil a suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne et fait référence à différents arrêts du Conseil de céans dont elle reproduit des extraits. Elle ajoute que « *sans garanties individuelle, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne* » et reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt n°148 906 du 30 juin 2015 du Conseil de céans.

2.3.2. Concernant les « *conditions de vie dans les centres d'accueil* », la partie requérante fait valoir que « *depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne* » et précise que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également fait part, dans son rapport rédigé suite à une visite faite en Espagne du 3 au 7 juin 2013, de préoccupations quant au sort des migrants et fait notamment état de mauvais traitements subis par des migrants en centre de détention.

Elle évoque ensuite le rapport rendu par Migreurop de 2012 dans lequel il est fait état de la surpopulation, du manque d'hygiène, de la taille des centres (trop petits pour accueillir le flux de

migrants), ainsi que le rapport de la Commission Espanola de Ayuda al Refugiado de 2012. Elle ajoute que les carences de l'Espagne en matière d'accueil des réfugiés sont également dénoncées par Amnesty dans un de ses rapports, dont elle reproduit un extrait.

2.3.3. Concernant les « *attitudes hostiles à l'égard des migrants* », elle précise que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies se disait, en juin 2012, préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par « *le Pacte* ». Elle souligne que ce même Comité se disait également préoccupé par l'existence de discriminations envers les migrants dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par les attitudes hostiles et intolérantes persistantes à l'égard des migrants, dont notamment par des agents des forces de l'ordre. Elle fait référence à un rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne ainsi qu'au rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013 pour dénoncer notamment, l'apparition d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens, « *des conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid -conditions qu'il qualifie pour les deux métropoles d'inhumaines et dégradantes-* », l'adoption d'une législation qui réduit l'accès des migrants aux soins de santé, ainsi que le racisme, la discrimination et la stigmatisation des migrants. Elle reproduit un extrait d'un arrêt n° 155 275 du 26 octobre 2015 du Conseil de céans. Elle cite également un article du 7 avril 2015, lequel dénonce les conditions dans les centres de Ceuta et Melilla. Elle conclut de tout ce qui précède qu'il existe donc bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Espagne dès lors que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile constituent un traitement inhumain et dégradant.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche elle soutient que l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours sont vivement critiquées en Espagne.

Elle souligne à cet égard que le Rapporteur spécial, Mutuma Ruteere, dans son rapport précité du 6 juin 2013 sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pointe les longs délais de traitement des demandes d'asile en Espagne ainsi que le fait que la justice et l'aide juridique sont menacées par l'entrée en vigueur de « *la loi 10/2012* ». Elle ajoute que le Rapporteur spécial exprime également dans ce rapport sa crainte quant à une réduction de la protection internationale ainsi que les discriminations et inégalités auxquelles sont soumis les demandeurs d'asile et ce notamment en raison de l'absence de décrets de mise en œuvre « *d'une législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire (Law 12/2009)* ».

Elle souligne ainsi que, de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne telle que garantie par l'article 13 de la CEDH, ce dont attesterait l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour EDH à cet égard. Elle indique ensuite que les réformes apportées en matière de terrorisme ont eu un impact en matière pénale et migratoire. Elle reproduit à cet égard, différents extraits d'articles desquels elle infère que la renvoyer en Espagne constituerait une violation de l'article 13 de la CEDH eu égard à l'absence d'effectivité des procédures espagnoles.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de manière suffisante de sa vulnérabilité particulière.

Elle critique ensuite la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle ne précise pas si les soins médicaux sont payants et indique que les soins de santé sont accessibles aux demandeurs d'asile alors que selon le rapport d'Amnesty International du 25 février 2015 sur l'Espagne, dont elle reproduit un extrait, les soins de santé sont payants pour les personnes en séjour illégal en Espagne. Elle estime dès lors qu'en « *s'abstenant de motiver sa décision quant au coût des soins en Espagne pour les demandeurs d'asile « Dublinés », la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle ajoute que cette abstention de la part des autorités espagnoles est également dénoncée par le rapport de Médecins du Monde de mai 2014, dont elle reproduit un extrait.

Elle en conclut que la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée en ce qu'elle ne motive pas sa décision quant à l'accès aux soins.

La partie requérante soutient ensuite que la décision attaquée indique qu' « il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Andel Hurtado, « Règlement Dublin II –Rapport national- Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge » alors qu'il ressort du rapport «« Dublin II : Le règlement et l'asile. En Espagne », notamment rédigé par le Fonds européen pour les Réfugiés [...] (et le site « dublin-project.eu) », à disposition de la partie défenderesse, que « les demandeurs d'asile transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers (...) ». Elle ajoute que cet élément ressort également de la décision litigieuse et en conclut que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « tous les rapports précités mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera la requérante (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. », de sorte qu'il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert en Espagne. Elle évoque ensuite les types de traitements ou discriminations infligés en Espagne aux demandeurs d'asile, mentionnés dans les rapports qu'elle cite, et souligne à cet égard que ces traitements peuvent être qualifiés de dégradants conformément à la définition donnée par la Cour EDH. Elle rappelle que la Cour EDH a indiqué, dans l'affaire M.S.S. du 21.01.2011, que « le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitement lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci manifestement contraires aux principes de la Convention », ce qui serait le cas selon elle.

La partie requérante précise ensuite que le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie absolue de non violation de celle-ci et affirme que l'absence de rapport du HCR n'est pas un indice d'absence de mauvais traitement.

Elle note toutefois que, sur le site de l'UNHCR, un article intitulé « aperçu 2015-Espagne » indique notamment que « l'Espagne et la Grèce ont aussi enregistré une hausse des arrivées » et que « la situation économique dans la région a eu un impact sur la capacité et la volonté de beaucoup de pays de renforcer leurs systèmes de protection. »

Elle renvoie aux déclarations de l'Agence Fedasil, laquelle reconnaît que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ne sont pas conformes à la dignité humaine, dans une décision du 19 novembre 2014 qu'elle joint à sa requête.

Elle reproduit ensuite un extrait du rapport « Freedom in the World 2015 – Spain » du 31 mai 2015 duquel elle infère notamment que « cela signifie que l'ONG « Human Rights Watch » a soulevé des préoccupations en 2014 sur la façon dont les coupes budgétaires affectent les groupes vulnérables ; que l'ONG a souligné le chômage élevé, les restrictions sur l'accès aux soins de santé, la ségrégation de facto de quartiers migrants et le sentiment anti-Roms [...] » et cite ensuite un article publié par Amnesty International en date du 26 mars 2015.

Elle infère de tout ce qui précède que son transfert en Espagne constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile répondent à la définition d'un traitement inhumain et dégradant.

2.7. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle souligne qu'il n'est aucunement requis que l'Espagne ait une quelconque intention d'infliger un mauvais traitement pour qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est également admise « par ricochet » par la Cour EDH dans les cas où « les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré », violation « par ricochet » qui, selon elle, illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats

afin d'établir une telle violation. Elle reproduit ensuite des extraits de la jurisprudence à cet égard et soutient qu'en affirmant qu'une intention est requise dans le chef des Etats membres afin de constater l'existence d'un traitement inhumain et dégradant, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2.8. Dans ce qui peut être lu comme une sixième branche de son moyen, la partie requérante expose que les directives citées dans la décision querellée ne sont plus d'application car elles ont fait l'objet d'une refonte (directive 2011/95/CE) et indique que la partie adverse ne peut s'insurger « *de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable* » car « *le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même* » et qu'il ne « *s'agit pas d'ajouter des critères au Règlement* ». Elle en conclut que la décision querellée viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

In fine, la partie défenderesse conclut que, compte tenu de tout ce qui précède, les dispositions visées au moyen sont violées et qu'il y a lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et « *les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Que les décisions attaquées violent dès lors l'article 3.2 précité en considérant l'Espagne comme Etat responsable de la demande d'asile de la requérante* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 17 du Règlement Dublin III.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, doit procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, en application de la réglementation européenne pertinente.

Le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable* ».

Il rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il ressort de cette disposition que, si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile de la requérante, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°

11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, il appert que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de la requérante, sur la base de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III, lequel prévoit que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ». Le Conseil observe que l'application de cette disposition en l'espèce, n'est pas critiquée utilement en termes de requête, la partie requérante n'y formulant aucune critique à cet égard et se contentant, dans l'exposé des faits de la requête, d'indiquer, sans autre forme de précisions, que « la requérante déclare ne jamais avoir introduit de demande d'asile en Espagne ». Le Conseil observe en effet que, dans le corps de sa requête, la partie requérante n'émet aucun grief à l'encontre des développements de la décision attaquée répondant aux allégations de la requérante selon lesquelles elle n'aurait pas demandé l'asile en Espagne.

3.3.1.1. Sur la première, la deuxième, la quatrième et la cinquième branche, réunies, le Conseil observe d'emblée que la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne dans son recours, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans, au surplus, démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.1.2.1. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante s'oppose au traitement de sa demande d'asile en Espagne en invoquant l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile, en substance, en raison du fait que les conditions d'accueil n'y seraient pas conformes à l'article 3 de la CEDH et en raison d'une attitude hostile à l'égard des migrants.

Or, s'agissant des considérations générales dans lesquelles la partie requérante argue que le traitement de la demande d'asile en Espagne, en particulier les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ne seraient pas conformes à l'article 3 de la CEDH, le Conseil entend tout d'abord rappeler que cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », et que l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.1.2.2. Le Conseil observe ensuite, qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a séjourné avec son époux en Espagne (où ils ont introduit une demande d'asile), avant de quitter ce pays de sa propre initiative. Or, à la question n°33 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir, « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin ?* », la requérante a répondu comme suit :

« *Je ne veux pas retourner en Espagne parce que ma sœur [J.S.] se trouve ici* ». L'époux de la requérante a, quant à lui, répondu : « *Je ne souhaite pas aller en Espagne parce qu'ils sont racistes. Je ne me sentais pas bien en Espagne et la belle-sœur de ma femme se trouve en Belgique* ». Force est donc de relever que la requérante n'avance pas avoir rencontré l'une ou l'autre difficulté quant à l'accueil qui lui a été réservé, ni ne déclare craindre en rencontrer. Il en est de même de l'époux de la requérante, lequel s'en tient à des remarques tout à fait générales.

Le Conseil observe que la requérante et son époux n'ont pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Le Conseil relève ensuite que les éléments soulevés en termes de requête sur la base de rapports généraux, hormis le document de Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Mutuma Ruteere - Addendum - Visit to Spain, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 et le document Report by Nils Muižnieks - Commissioner for Human Rights of the Council of Europe - Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013, ont déjà été rencontrés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Quant à la décision du 19 novembre 2014 de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile jointe au présent recours, et aux autres rapports dont la partie requérante reproduit un extrait dans la requête, ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser à la requérante l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En tout état de cause, à considérer même que le Conseil est tenu de prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées dans le moyen unique.

Ainsi, le Conseil constate, qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales évoquant diverses difficultés rencontrées par des étrangers en séjour illégal ou par certains demandeurs d'asile, sans jamais identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à sa situation personnelle.

S'agissant en particulier de l'accueil des demandeurs d'asile, le Conseil souligne encore que les développements de la partie requérante sur ce point se réfèrent exclusivement aux rapports relatifs notamment aux conditions d'accueil en général en Espagne, mais ne reposent aucunement sur son expérience personnelle en Espagne ; ce qui est d'ailleurs corroboré par la teneur de son « entretien

Dublin », durant lequel elle n'a émis aucune critique à l'égard des autorités espagnoles durant son séjour en Espagne.

Ce faisant, la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne et que cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par la requérante en cas de transfert en Espagne, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse.

3.3.1.2.3. Pour le surplus, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice de l'enseignement d'un arrêt n° 148 906 du 30 juin 2015 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait sans plus de précisions, et semble reprocher à la partie défenderesse, de manière générale et sommaire, de ne pas avoir obtenu de garanties individuelles, le Conseil ne peut que constater l'inapplicabilité de cette jurisprudence en l'espèce, la partie requérante restant en défaut de démontrer dans son chef une vulnérabilité particulière. Il appert que la partie requérante ne précise aucunement, dans son recours, en quoi son profil serait particulièrement vulnérable et imposerait que des garanties particulières en termes d'accueil soient fournies. Par ailleurs, le Conseil rappelle que rien n'indique *in casu* qu'il y existe un risque sérieux et avéré de croire, qu'en cas de transfert vers l'Espagne, la requérante subira des mauvais traitements non conformes à l'article 3 de la CEDH.

3.3.1.2.4. Enfin, en ce qui concerne la critique de l'accessibilité et de l'effectivité des procédures de recours en Espagne, le Conseil constate que les sources citées par la partie requérante quant à ce, se limitent à exprimer des critiques générales ou des « préoccupations » à l'encontre des procédures espagnoles (principalement quant au délai de traitement des demandes d'asile et à l'éventuelle incidence de « l'absence de décrets de mise en œuvre » de la législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire). La partie requérante ne parvient donc pas à étayer son assertion selon laquelle les procédures d'asile en Espagne n'offriraient pas un recours effectif, les critiques peu circonstanciées de la partie requérante, appuyées par des extraits de rapports, dont la teneur est relativement succincte et générale, ne pouvant suffire. S'agissant, en outre, du fait que de nouvelles mesures prises en matière de législation sur le terrorisme ont pour effet de « **légaliser l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée "rejets à la frontière"** », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de cet argumentaire, lequel n'est aucunement étayé quant à la situation individuelle de la requérante qui devrait être transférée à Madrid en conséquence de l'acceptation par l'Espagne de la demande reprise en charge formulée par la Belgique. La requérante n'est dès lors pas concernée par la situation des « migrants et réfugiés en provenance de Ceuta et Melilla ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas qu'il existe en Espagne, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla, un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile.

S'agissant de la jurisprudence citée en termes de requête, quant à ce, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, la simple circonstance que le Conseil ait suspendu des décisions relatives au transfert de demandeurs d'asile vers l'Espagne n'est pas, à elle seule, suffisante à démontrer l'existence des défaillances systémiques alléguées.

Par ailleurs, toujours en ce que la partie requérante fait sommairement état de la situation prévalant à Ceuta et Melilla, le Conseil souligne encore le manque de pertinence de cette argumentation dans la mesure où la partie défenderesse expose, dans la décision attaquée, que la requérante n'y sera pas renvoyée et qu'il ressort notamment d'un rapport d'une conversation téléphonique entre la partie défenderesse et les autorités espagnoles, versé au dossier administratif, que rien n'indique que la requérante et son époux seront renvoyés vers lesdites enclaves. Au contraire, il y est relevé que, à

moins d'en faire la demande ou d'y avoir de la famille, les demandeurs d'asile transférés en application du Règlement Dublin III, n'y sont pas renvoyés.

3.3.1.2.5. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil constate que les développements de la requête relatifs aux « *défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnol* », ne rencontrent pas utilement et concrètement la motivation de la décision attaquée, dans laquelle la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, mais s'est appuyée sur plusieurs rapports internationaux, notamment un rapport du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies et d'un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013, afin de conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.1. Par ailleurs, sur la troisième branche du moyen en particulier, plus précisément sur l'argument selon lequel « *la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante* », le Conseil rappelle que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi son profil serait particulièrement vulnérable. A défaut de précisions complémentaires de la partie requérante à cet égard, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi la partie requérante présenterait une vulnérabilité particulière, ni en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte d'un quelconque profil vulnérable dans son chef. En se limitant à soutenir une telle vulnérabilité, la partie requérante tend, en réalité, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Il appartenait dès lors à la partie requérante de clairement préciser les arguments qu'elle entendait faire valoir à ces égards, et de les étayer par des éléments concrets et probants.

3.3.2.2. S'agissant de l'argumentaire développé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en « *s'abstenant de motiver sa décision quant au coût des soins en Espagne pour les demandeurs d'asile « Dublinés »* », quant à l'accès aux soins pour les migrants en Espagne, le Conseil met, d'emblée, en évidence qu'il ne ressort ni des développements généraux de la requête sur ce point, ni des éléments présents au dossier administratif, de quelle manière la requérante serait *in concreto* spécifiquement concernée par d'éventuelles difficultés d'accès aux soins de santé en Espagne. Le Conseil rappelle, en outre, que dans le « questionnaire Dublin », la partie requérante déclare être en bonne santé, de même que son époux.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a interrogé les autorités espagnoles quant à l'accès aux soins des demandeurs d'asile, en ce compris ceux renvoyés vers l'Espagne en application du Règlement Dublin. A cet égard, la partie défenderesse motive sa décision de la sorte : « *L'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée et sa famille en tant que demandeur d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), [...], qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale, qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants [...]* ». La partie requérante ne conteste pas utilement ces constats, cette dernière se contentant d'invoquer les difficultés d'accès aux soins de santé concernant les "migrants sans papier" ; ce qui n'est pas son cas.

En effet, l'argumentation défendue, quant à ce, en termes de requête, ne s'articule que sur les difficultés d'accès aux soins rencontrées par les personnes demeurant illégalement sur le territoire espagnol. La partie requérante se trouve dans une tout autre situation, à savoir, celle d'une personne bénéficiant du statut de demandeur d'asile autorisé au séjour, à tout le moins le temps de l'examen de sa demande d'asile.

En outre, si les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dans le cadre d'une prise ou reprise en charge, sont accueillis à l'aéroport par un officier de police chargé de les envoyer vers le centre d'accueil qui leur est désigné, rien n'exclut pour autant un accueil par les services de la Croix-Rouge. A

supposer que cet accueil effectué par un officier de police serait effectivement exclusif d'un tel accueil de la Croix-Rouge, il apparaît en tout état de cause que, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *la candidate pour organiser son transfert en Espagne peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision sur ce point, et que, par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas être personnellement concernée par des difficultés quant à l'accès aux soins de santé en Espagne. A défaut de précisions complémentaires à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse, au regard de la situation spécifique de la requérante, aurait manqué à son obligation de motivation formelle quant à l'accès aux soins de santé en Espagne.

3.3.3. Sur la sixième branche du moyen unique soulevé par la partie requérante, dans laquelle cette dernière fait grief à la partie défenderesse de se référer à des directives qui ne sont plus d'application, le Conseil ne peut que constater que la référence à ces directives a été faite dans le cadre d'un paragraphe précis de la motivation de l'acte attaqué, lequel ne peut être considéré comme faisant grief à la requérante dans la mesure où il procède d'une simple hypothèse de la partie défenderesse, et ne constitue pas un motif déterminant de la motivation de l'acte attaqué. De plus, le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable* », manque en fait, dans la mesure où il ressort de la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse se limite, en réalité, à y indiquer qu'il ne peut être question de l'ajout d'autres critères d'exclusion que ceux prévus par le Règlement Dublin afin de décharger un Etat membre de ses obligations déterminées par ledit Règlement.

3.3.4. Enfin, le Conseil entend souligner que la partie requérante ne démontre pas en quoi les différentes affaires traitées dans les arrêts du Conseil du céans et de la Cour EDH cités tout au long de son recours, ou dont des extraits sont reproduits en termes de requête, sont comparables à son cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Il ne suffit pas de faire référence à un arrêt ou d'en citer un extrait, encore faut-il démontrer la comparabilité de sa situation à celle qui y est examinée ; quod non en l'espèce.

3.3.5. Pour le surplus, en ce que la partie requérante invoquait une violation de l'article 13 de la CEDH, lequel prévoit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles », il convient de rappeler qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Or, au vu de ce qui a été développé *supra* au titre de l'examen du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY